

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire 197a7



Chronique par
Sophie ROUSSEL
Maître des requêtes au
Conseil d'État

L'essentiel

Tous les deux mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux du monde judiciaire. Une sélection de décisions commentées du Tribunal des conflits et du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en matière de droits fondamentaux et libertés publiques, d'administration judiciaire et de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Ce mois-ci, sont commentées trois décisions. La première est relative au régime des mesures de bon ordre applicables aux personnes détenues mineures. Par la deuxième, le Conseil d'État en formation de « plénière fiscale » précise le régime d'imposition des revenus tirés du placement des fonds déposés par les avocats auprès des caisses de règlements pécuniaires des avocats. La dernière concerne les modalités d'engagement de la responsabilité de l'État en cas de délai excessif dans l'exécution d'une décision juridictionnelle.

PLAN

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES	p. 14
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE	p. 16
III. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	(néant)

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Les mesures de bon ordre applicables aux personnes détenues mineures n'ont pas le caractère de sanction 198j9

L'essentiel Les mesures de bon ordre applicables aux personnes détenues mineures, dont l'objet est d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs de faible gravité pour lesquels le seul entretien visant au rappel au bon ordre apparaît insuffisant, n'ont pas le caractère de sanction et ne relèvent donc pas d'un décret en Conseil d'État.

CE, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 24 sept. 2014, n° 362472, Assoc. Ban Public, M^{me} Lemesle, rapp., M^{me} Hedary, rapp. pub. ; SCP Fabiani, Luc-Thaler, av.

Note

Les « mesures de bon ordre » appliquées aux personnes détenues mineures ont pour objet, aux termes de la note du garde des sceaux du 19 mars 2012, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et aux directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et dont l'association requérante demandait l'annulation, d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs de faible gravité pour lesquels le seul entretien visant au rappel au bon ordre paraît insuffisant.

Cette note était contestée à un double titre. D'une part, il était soutenu que ces mesures avaient le caractère de sanctions et que leur régime ne pouvait de ce fait, conformément à l'article 726 du Code de procédure pénale

renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination du régime disciplinaire des personnes détenues, être défini par le seul ministre de la Justice. D'autre part, la requérante tirait de la nature disciplinaire de ces mesures l'obligation pour l'administration pénitentiaire de respecter les droits de la défense, le principe du contradictoire ainsi que l'obligation de motivation fixée aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979.

Tout l'enjeu de l'affaire reposait donc la qualification ou non des mesures de bon ordre en sanction. Cette caractérisation était compliquée par le fait que la note attaquée énumérait, au titre des comportements susceptibles de donner lieu à une mesure de bon ordre, des faits recevant également la qualification de faute disciplinaire aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du Code de procédure pénale. En outre, certaines mesures de bon ordre se rapprochaient, par leur nature, de mesures susceptibles d'être prononcées à titre de sanctions.

La difficulté de tracer, en cas de coïncidence dans les comportements visés, la frontière entre mesure de police et mesure de sanction n'est pas propre à l'univers pénitentiaire. On la retrouve par exemple dans le champ de la régulation économique, où le même retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice par le régulateur peut, selon les circonstances, revêtir la nature d'une mesure de police ou celle d'une sanction. Parmi les trois critères permettant de caractériser une mesure de sanction – nature des faits

reprochés, nature de la mesure qu'appelle le comportement de l'intéressé, intention de l'auteur de l'acte –, le dernier prend, dans ce type de configuration, une importance décisive.

Le point 4 de la décision commentée applique cette grille au cas des mesures de bon ordre. D'une part, du fait de leur gravité insuffisante, de leur fréquence trop rare ou de leur durée trop brève, les agissements visés par ces mesures ne sont pas de même nature que ceux, pourtant formulés dans des termes proches, susceptibles de recevoir la qualification de faute disciplinaire. D'autre part, le type de mesure susceptible d'être prononcée ne recouvre pas la totalité des sanctions énumérées par le Code de procédure pénale, et notamment pas les sanctions les plus lourdes. Enfin, ces mesures n'ont pas une visée punitive mais permettent « d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières [personnes mineures détenues] et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ». Le but poursuivi par de telles mesures, qui s'adressent exclusivement aux personnes détenues mineures, est avant tout éducatif.

Les mesures de bon ordre se situent ainsi dans une forme de zone grise, infra-disciplinaire. L'analogie peut être faite avec les punitions scolaires, qui se distinguent des sanctions disciplinaires prévues à l'article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ou encore avec les avertissements prononcés à l'encontre des magistrats sur le fondement de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qualifiés par le président Gilbert Guillaume de « pouvoir administratif de remontrance » dans ses conclusions sur l'affaire de section *Garcin* du 17 février 1989 (p. 59) et placés par le

législateur organique en dehors du régime disciplinaire applicable aux magistrats.

Ces mesures ne sont pas, par ailleurs, au regard de l'objectif qu'elles poursuivent, directement qualifiées de mesure de police. La décision du 24 septembre 2014 commentée préfère caractériser leur visée éducative et leur contribution au rétablissement immédiat du bon ordre dans l'établissement. Il est vrai que l'assimilation des mesures de bon ordre à des mesures de police aurait pu avoir pour conséquence de les faire basculer dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que dans celui de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui organise pour ces décisions une procédure contradictoire. Mais le contexte d'urgence qui caractérise ce type de mesure, incidemment relevé dans la décision au travers la nécessité d'une réponse « rapide » permettant le rétablissement « immédiat » du bon ordre dans l'établissement, aurait en tout état de cause permis de déroger à ces dispositions.

La qualification retenue par la décision du 24 septembre 2014 a conduit le Conseil d'État, d'une part, à reconnaître que le ministre de la Justice était compétent pour édicter la note contestée dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service consacré par la jurisprudence *Jamart* (CE Sect., 7 févr. 1936, n° 43321, p. 172), d'autre part, à écarter l'application des droits de la défense, du principe du contradictoire ainsi que l'obligation de motivation fixée aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979.

La question de savoir si ces mesures de bon ordre relèvent, comme les punitions scolaires (CE, 8 mars 2006, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, n° 275551, p. 112), de la catégorie des mesures d'ordre intérieur est à ce jour réservée.

EXTRAIT DE L'ARRÊT

1. Considérant que le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés, a adressé aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et aux directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse une note, en date du 19 mars 2012, relative aux « mesures de bon ordre » appliquées aux personnes détenues mineures, dont l'objet est d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs de faible gravité pour lesquels le seul entretien visant au rappel au bon ordre apparaît insuffisant ; que cette note énumère les comportements transgressifs dont il s'agit, établit la liste des mesures de bon ordre susceptibles d'être décidées conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que les principes directeurs qui les sous-tendent, leurs modalités de mise en œuvre, leur traçabilité et leur articulation avec le parcours de détention ; que l'association Ban Public en demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 726 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 91

de la loi du 24 novembre 2009 : « Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'État. / Ce décret précise notamment : / 1° le contenu des fautes disciplinaires qui sont classées selon leur nature et leur gravité ; / 2° les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. (...) » ; que le décret du 23 décembre 2010, pris pour l'application de ces dispositions, a notamment classé en trois degrés, aux articles R. 57-7 et suivants du Code de procédure pénale, selon leur gravité, les faits commis par les personnes détenues de nature à constituer des fautes disciplinaires et fixé la liste des sanctions susceptibles d'être prononcées lorsque la personne détenue est mineure ;

3. Considérant que la note attaquée énumère, au titre des comportements susceptibles de donner lieu à une mesure de bon ordre, des faits dont l'énonciation est proche de celle de certaines fautes disciplinaires mentionnées aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du Code de procédure pénale et, au titre des mesures de bon ordre susceptibles d'être appliquées immédiatement en réponse à ces faits, des mesures qui, pour certaines d'entre elles, sont similaires

aux sanctions prévues par les articles R. 57-7-35 et R. 57-7-37 du Code de procédure pénale ;

4. Considérant, toutefois, que la note attaquée n'a entendu faire relever des mesures de bon ordre que les agissements qui, bien que d'une durée trop brève, d'une gravité insuffisante ou d'une fréquence trop rare pour fonder une sanction disciplinaire, appellent néanmoins une réaction du personnel en charge de l'éducation et de la surveillance des personnes mineures détenues, afin d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ; que si certains des faits pouvant conduire à la prise d'une mesure de bon ordre sont voisins de ceux pouvant fonder une sanction, ils s'en distinguent notamment par leur intensité, leur gravité, leur durée ou les conditions de leur occurrence ; que d'autre part, si le libellé de certaines mesures de bon ordre peut être très proche, voire identique à celui de certaines sanctions, ces mesures – qui ne peuvent jamais consister en une privation de promenade ni d'activité éducative et sont d'une durée très courte – ne peuvent, au regard de ce qui les motive et des conditions de leur mise en œuvre, être regardées comme des sanctions ;

5. Considérant que, par suite, le ministre, qui était compétent pour édicter de telles règles au titre de son pouvoir réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 726 du Code de procédure pénale renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination du régime disciplinaire des personnes détenues ;

6. Considérant, enfin, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'en égard à leur nature, les mesures de bon ordre en cause ne sont pas soumises au respect du principe des droits de la défense et ne sauraient davantage être regardées comme étant au nombre des décisions dont la motivation est imposée par les articles 1er et 2 de la loi du 11 juillet 1979 ni, par suite, comme ne pouvant être prises qu'au terme de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les modalités prévues par la note attaquée pour l'intervention de ces mesures méconnaîtraient ce principe ou ces dispositions ne peut qu'être écarté ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ban Public est rejetée.

II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Les revenus tirés du placement des fonds déposés par les avocats auprès des CARPA ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés 198k5

L'essentiel Sont exceptés des bases d'impositions à l'impôt sur les sociétés les produits financiers perçus par une association qui lui ont été procurés par une activité indissociable du but non lucratif poursuivi par elle et dont la mise en œuvre découle de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à son objet social.

CE, 3^e, 8^e, 9^e et 10^e sous-sections réunies, 4 juill. 2014, n° 361316, Caisse de règlements pécuniaires des avocats aux barreaux de Lyon et de l'Ardèche (CARPA), M^{me} Saleix, rapp., M. Bonhert, rapp. pub. ; M^e Blondel, av.

Note

La décision commentée précise la grille d'analyse permettant de déterminer si des produits financiers perçus par une association doivent être compris ou non dans les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés de cette association et en fait application dans le cas très particulier des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Aux termes du 1 de l'article 206 du Code général des impôts, sont passibles de l'impôt sur les sociétés « toutes

(...) personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ». Le 5 de cet article prévoit que « les établissements publics (...) ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition (...) sont assujettis audit impôt en raison des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. ». Parmi les revenus patrimoniaux visés par ces dispositions, figurent « les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent (...) ».

Le Conseil d'État, par une décision de section du 12 février 1998 relative aux comités interprofessionnels du logement (CE, 12 févr. 1998, n° 50368, Comité intercoopératif et interprofessionnel du logement, p. 57), associations à but non lucratif chargées de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, avait déjà précisé les critères sur lesquels se fonder pour déterminer dans quelle mesure les revenus patrimoniaux d'une association peuvent être assujettis à l'impôt sur les sociétés. Sont exceptées des bases d'imposition les recettes procurées « par une activité indissociable du but non lucratif poursuivi » dont la perception découle « non de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes

disponibles, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à l'objet social du comité ». En revanche, doivent être compris dans les bases d'imposition « les revenus des capitaux mobiliers dont le comité dispose, et notamment les produits des placements de sommes en attente d'emploi, alors même que le comité n'en aurait la disposition qu'à titre de dépositaire ». Le seul réemploi ultérieur des produits des placements concernés en vue de l'accomplissement des missions non lucratives de l'organisme, y compris lorsque les conditions de ce réemploi sont définies dans un texte législatif ou réglementaire, ne suffit pas à sortir ces revenus mobiliers des bases de l'imposition. Il faut donc, pour échapper à l'impôt sur les sociétés au titre du 5 de l'article 206 du Code général des impôts, qu'en amont, au stade la production même du revenu, les produits financiers perçus soient le moyen de réaliser la mission désintéressée confiée à l'association par ses statuts.

La décision commentée s'inscrit dans cette grille, qu'elle reprend à son point 4. Son application aux CARPA, associations à but non lucratif ayant pour objet, en vertu de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la réception, la conservation et la mise en paiement des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, était délicate.

La cour administrative d'appel de Lyon avait jugé que les produits obtenus par le placement des fonds conservés par les CARPA, qui constituent pourtant l'une des principales sources de financement de ces associations obligatoirement réinvesties, en vertu de dispositions législatives, dans des missions d'intérêt collectif qu'elles gèrent, découlaient d'une activité complémentaire de placement de fonds et étaient à ce titre assujettis à l'impôt sur les sociétés dans le cadre du 5 de l'article 206 du Code général des impôts. Deux considérations pouvaient en particulier plaider en faveur de la solution retenue par la cour. D'une part, la propriété des intérêts du placement des sommes conservées par les CARPA pour le compte des clients des avocats revient aux caisses, de sorte que leur placement pouvait être regardé comme une activité patrimoniale dissociable de leur activité de dépositaire. D'autre part, alors que le législateur est intervenu pour exonérer de toute imposition le produit des placements réalisés par certains organismes – organismes d'habitations à loyer modéré, unions d'économie sociale ou encore fondations reconnues d'utilité publique – aucun sort particulier n'a été réservé par la loi aux CARPA.

Le Conseil d'État, en formation de « plénière fiscale », n'a toutefois pas confirmé cette analyse et a au contraire jugé, conformément aux conclusions de son rapporteur public Benoît Bonhert, que les produits financiers perçus par les caisses dans le cadre de leur mission de conservation des fonds des clients des avocats « ne procèdent pas d'une

activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social ».

En effet, seule l'affectation exclusive des revenus générés par ces placements, en vertu de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, « au financement des services d'intérêts collectifs de la profession » et à « la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'accès au droit » permet la réalisation de ces missions d'intérêt général, qui sans cela ne pourraient sans doute être financées autrement que par le budget général de l'État. Francis Lamy, concluant sur la légalité de cet article 235-1 dans le cadre d'un recours contre excès de pouvoir dirigé contre le décret du 5 juillet 1996 modifiant le décret du 27 novembre 1991 (CE, 17 mai 1999, n° 181769, 182246, 182294, Syndicat des avocats de France, T. pp. 585-586-653-725-784-871), cité par Benoît Bonhert, estimait d'ailleurs que les intérêts financiers produits par le placement des fonds conservés par les CARPA « sont le produit d'une activité générale pour l'exercice de laquelle le législateur a confié aux CARPA un monopole ». Le lien étroit entre l'activité de placement et l'objet statuaire des CARPA est en outre conforté par l'encadrement des conditions de placement des fonds par l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leur client, qui impose aux caisses de respecter des obligations de prudence et de liquidité.

Ces considérations ont conduit la formation de jugement à adopter un raisonnement en deux temps. Après avoir rappelé la double mission des CARPA dont la création a été rendue obligatoire par la loi – conservation des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients avant qu'ils ne soient reversés à leurs bénéficiaires mais aussi financement des missions d'intérêt collectif de la profession et des missions d'intérêt général prévues à l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 –, elle a jugé que les produits financiers perçus par les CARPA dans le cadre de leur mission de conservation de ces fonds « sont inhérents à la réalisation même de leur objet social, tel qu'il est défini par les textes qui les régissent », au sens de la décision de section du 12 février 1988.

L'affectation obligatoire du revenu des placements à des missions d'intérêt collectif ou général, et non aux seules missions non lucratives confiées à l'association par ses statuts, est apparue déterminante dans la solution retenue. La décision du 4 juillet 2014 ne préjuge pas de la solution qui pourrait être appliquée aux produits financiers tirés du placement des sommes conservées par la caisse de règlements pécuniaires des géomètres-experts ou le fonds de règlement recevant les sommes confiées par les commissaires aux comptes.

EXTRAIT DE L'ARRÊT

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) aux barreaux de Lyon et de l'Arèche, aux droits de laquelle vient la CARPA Rhône-Alpes, a

déclaré au titre des années 2000 à 2006 ses revenus issus de placements de fonds, lesquels ont été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, sur le fondement de l'article 219 bis du Code général des impôts ; qu'elle a sollicité en vain, d'une part, le dégrèvement d'office des impositions acquittées au titre des années 2000 à 2003

et, d'autre part, la décharge des impositions auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2004 à 2006 ; que, par l'arrêt attaqué du 24 mai 2012, la cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur le recours du ministre chargé du budget, a annulé les articles 1er et 2 du jugement du 22 février 2011 par lesquels le tribunal administratif de Lyon avait déchargé la CARPA des impositions correspondant aux années 2004 à 2006 et remis à sa charge ces impositions ; que, par le même arrêt, la cour a rejeté son appel incident portant sur les années 2000 à 2003 ;

Sur les motifs de l'arrêt en tant qu'il est relatif aux années 2000 à 2003 :

2. Considérant qu'un appel incident est recevable, sans condition de délai, s'il ne soumet pas au juge un litige distinct de celui soulevé par l'appel principal, portant notamment sur des années d'imposition différentes ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant comme irrecevables les conclusions incidentes de la CARPA Rhône-Alpes portant sur les impositions des années 2000 à 2003, dès lors que l'appel du ministre ne portait que sur celles des années 2004 à 2006 ;

Sur les motifs de l'arrêt en tant qu'il est relatif aux années 2004 à 2006 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet (...) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (...) / 5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison : (...) c) Des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, à l'exception des dividendes des sociétés françaises, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut (...) » ; qu'en vertu de l'article 219 bis du même code, ces revenus de capitaux mobiliers sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que doivent être compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au taux réduit les revenus de capitaux mobiliers dont une association dispose, notamment les produits des placements en attente d'emploi, alors même que l'association n'en aurait la disposition qu'à titre de dépositaire ; que doivent, en revanche, être exceptées de ces bases celles des recettes de l'association qui lui ont été procurées par une activité indissociable du but non lucratif

poursuivi par elle et dont la perception découle, non de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes disponibles, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à son objet social ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 dans sa rédaction applicable au litige : « Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre. / Ils présentent notamment : / (...) 9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement (...) » ; qu'aux termes de l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : « Aucun retrait de fonds du compte mentionné à l'article 240-1 ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la caisse des règlements pécuniaires des avocats effectué selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 241-1. » ; qu'aux termes de l'article 235-1 du même décret : « Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement : / 1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ; / 2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la création des CARPA a été rendue obligatoire avec pour objet de recevoir, de conserver et de manier les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients avant qu'ils ne soient reversés à leurs bénéficiaires et, d'autre part, que le financement des missions d'intérêt collectif de la profession et des missions d'intérêt général prévues par l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 entre dans l'objet assigné aux CARPA ; qu'en conséquence, les produits financiers qu'elles perçoivent dans le cadre de leur mission de conservation de ces fonds ne procèdent pas d'une activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social, tel qu'il est défini par les textes qui les régissent ;

7. Considérant qu'après avoir relevé que la CARPA Lyon-Ardèche pouvait procéder au placement des fonds qui lui étaient confiés par les avocats pour le compte de leurs clients, la cour a jugé que les produits ainsi obtenus rentraient, comme les produits de placement de fonds propres, dans le champ d'application du 5 de l'article 206 du Code général des impôts dès lors qu'ils découlaient d'une

activité complémentaire de placement des fonds ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la perception de ces sommes découlait de la réalisation même de la mission désintéressée assignée à la CARPA par les dispositions mentionnées au point 5, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, la CARPA Rhône-Alpes est fondée à demander l'annulation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêt qu'elle attaque ;

(...)

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt du 24 mai 2012 de la cour administrative d'appel de Lyon sont annulés.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Lyon.

La durée d'une procédure juridictionnelle d'exécution engage la responsabilité de l'État en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice ^{198k7}

L'essentiel En principe, le délai excessif dans l'exécution d'une décision juridictionnelle n'engage pas, au titre de la jurisprudence M. (CE Ass., 28 juin 2002, n° 239575, p. 247), la responsabilité de l'État en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice. La carence de la personne à laquelle incombe l'exécution de la décision juridictionnelle n'est ainsi pas susceptible de donner lieu à l'engagement de la responsabilité de l'État (CE, 23 juin 2014, n° 369946, T. pp. 842-980).

En revanche et ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans la décision du 23 juin 2014, lorsque cette carence donne lieu

à une procédure juridictionnelle d'exécution, celle-ci doit être jugée dans un délai raisonnable. Lorsque la durée d'une telle procédure est excessive, la responsabilité de l'État est alors engagée en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

CE, 4^e et 5^e sous-sections réunies, 23 juin 2014, n° 369946, M. W. et a., M. Dutheillet de la Lamothe, rapp. ; M. Keller, rapp. pub. ; SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, av.

(...)